

N° 5. — **ARRÊTÉ** portant promulgation du décret impérial du 19 juin 1857, qui augmente de 150 francs par an le traitement des officiers inférieurs des corps de troupes de la marine (décret y annexé).

Le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société,

Attendu que la loi du 19 juin 1857 sur l'augmentation du traitement des officiers inférieurs des corps de troupes de la marine a été insérée au *Bulletin officiel de la marine*, n° 20, et que cette insertion doit tenir lieu de notification ;

Vu la circulaire du 31 mars 1856 (Colonies, législation et administration) ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le décret en date du 19 juin 1857 qui augmente de 150 francs par an le traitement des officiers inférieurs des corps de troupes de la marine est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, avec le décret précité, partout où besoin est, publié et inséré au *Bulletin* et au *Journal* de la colonie.

Papeete, le 20 janvier 1858.

Signé : C<sup>te</sup> POUGET.

Par le Commissaire Impérial *p. i.*

L'Ordonnateur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

---

*Décret du 19 juin 1857.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1857, un crédit extraordinaire de cent cinq mille sept cents francs (105,700 fr.) affecté à la dépense résultant de l'augmentation de soldé de cent cinquante francs par an, à partir du 1<sup>er</sup> janvier dernier, pour les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants des corps de troupes de la marine.